

<https://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?article319>

Salles communales : de l'intérêt d'adopter un règlement intérieur

- Jurisprudence -



Date de mise en ligne : mardi 13 février 2007

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale - Tous

droits réservés

L'absence de règlement intérieur prescrivant aux usagers d'une salle communale des mesures de nature à limiter les nuisances sonores peut-il être constitutif d'une faute de nature à engager la responsabilité de la commune ?

Les voisins d'un boulodrome d'une commune charentaise (600 habitants), incommodés par le bruit, recherchent la responsabilité de la collectivité. A l'appui de leur demande de plus de 150 000 euros de dommages-intérêts (!), ils font observer que le complexe sportif est fréquemment utilisé comme salle des fêtes ce qui leur occasionne un trouble de jouissance et les a contraint à effectuer des travaux dans leur maison d'habitation (changement des boiseries extérieures et installation d'une climatisation faute de pouvoir dormir les fenêtres ouvertes).

Ils se plaignent également des bruits occasionnés par la circulation sur le parking et par les coups de Klaxon intempestifs.

Outre une réparation de leur préjudice, les requérants sollicitent la fermeture du complexe dans l'attente d'une réglementation assurant son utilisation conforme à sa destination initiale. Après avoir écarté l'action des requérants fondée sur le régime de la responsabilité sans faute au titre des dommages permanents de travaux publics, la Cour administrative d'appel de Bordeaux retient la responsabilité de la collectivité pour défaillance dans l'exercice du pouvoir de police du maire (l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales disposant que la police municipale comprend notamment le soin de réprimer "les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique").

Plusieurs carences sont relevées :

1^Â° Absence de règlement intérieur d'utilisation de la salle des fêtes. En effet, ce n'est qu'après la plainte du couple que la mairie a adopté un règlement interdisant tout amplificateur de son sauf dérogation exceptionnelle jusqu'à 20 heures ;

2^Â° Absence d'étude d'impact des nuisances sonores ;

3^Â° Insuffisance de l'isolation acoustique.

Et les magistrats de conclure que le maire "a laissé se dérouler sans contrôle, en 2002, des manifestations ayant produit des nuisances sonores sensiblement supérieures aux seuils précisés par les articles R. 48-1 à R. 48-5 du code de la santé publique dans sa rédaction alors en vigueur".

En revanche les magistrats écartent la responsabilité de la commune en ce qui concerne l'utilisation du boulodrome et du parking voisin du complexe. En effet "les comportements d'ordre privé des personnes stationnant à proximité des équipements culturels de la commune, caractérisés notamment par des coups d'avertisseur intempestifs, n'étaient pas connus antérieurement aux opérations d'expertise" et n'ont pas perduré.

Le montant du préjudice subi par le couple est évalué à 1 500 euros très loin des 150 000 euros demandés. En effet le préjudice indemnisable ne saurait être regardé comme permanent et excessif alors que la commune a depuis adopté un règlement intérieur limitant les nuisances sonores. Il serait abusif, dans ces conditions, de mettre à la charge de la commune le "coût de remplacement des menuiseries extérieures de la maison d'habitation des

requérants et de l'installation d'une ventilation mécanisée".

Post-scriptum :

– Au titre de l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales la police municipale comprend notamment le soin de réprimer "les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique".

– "Aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité" (article R1334-31 du code de la santé publique).

– "Lorsque le bruit mentionné à l'article R. 1334-31 a pour origine (...) une activité sportive, culturelle ou de loisir, organisée de façon habituelle ou soumise à autorisation, et dont les conditions d'exercice relatives au bruit n'ont pas été fixées par les autorités compétentes, l'atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme est caractérisée si l'émergence globale de ce bruit perçu par autrui, telle que définie à l'article R. 1334-33, est supérieure aux valeurs limites fixées au même article" (article R1334-32 du code de la santé publique).

– "L'émergence globale dans un lieu donné est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant, comportant le bruit particulier en cause, et le niveau du bruit résiduel constitué par l'ensemble des bruits habituels, extérieurs et intérieurs, correspondant à l'occupation normale des locaux et au fonctionnement habituel des équipements, en l'absence du bruit particulier en cause.
Les valeurs limites de l'émergence sont de 5 décibels A en période diurne (de 7 heures à 22 heures) et de 3 dB (A) en période nocturne (de 22 heures à 7 heures), valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif en dB (A), fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier" (article R. 1334-33 du code de la santé publique).

– Commet une faute de nature à engager la responsabilité de la commune le maire qui n'a pas adopté un règlement intérieur pour limiter les nuisances sonores liés à l'utilisation d'une salle municipale (il n'est jamais trop tard pour en prendre un puisqu'en l'espèce la commune a pu, en interdisant, postérieurement à la requête, l'utilisation d'amplificateur de sons, limiter les conséquences dommageables pour le voisinage et le montant des dommages-intérêts).

– Une commune n'est pas responsable de l'usage intempestif du Klaxon sur le parking d'une salle communale dès lors qu'il n'est pas démontré que ces abus étaient connus par la municipalité (a contrario la responsabilité de la commune aurait donc pu être engagée si la municipalité en avait eu connaissance).